

Arrêté préfectoral n° IC/2021/054 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ'N pour créer une unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de THENELLES et trois sites de stockage déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de FIEULAINE, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY et pour épandre les digestats sur les territoires de treize communes.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2020 et complétée le 19 octobre 2020, par la SAS BIOGAZ'N, représentée par son président, M. Thierry Cavenne, dont le siège social est à THENELLES, 1 rue de Riez, en vue de créer une unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de THENELLES et trois sites de stockages déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de FIEULAINE, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY et pour épandre les digestats sur les territoires de treize communes ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 19 octobre 2020, par la SAS BIOGAZ'N, pour créer une unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de THENELLES et trois sites de stockages déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de FIEULAIN, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY et pour épandre les digestats sur les territoires de treize communes, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 19 mai 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de BERNOT, CROIX-FONSOMME, ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, HOMBLIÈRES, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NEUVILLETTE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, REGNY et THENELLES, et à la SAS BIOGAZ'N.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la SAS BIOGAZ'N.

À Laon, le **18 MARS 2021**



Ziad KHOURY